

DEMANDE D'AUTORISATION

(pour l'utilisation du répertoire national et international de la SABAM)

Nom de l'organisateur / société / cercle :
Représenté(e) par M. / Mme :
En sa qualité de :
dont il/elle se déclare solidairement responsable aux fins des présentes	
Adresse :
Code postal et localité :
Téléphone – Fax :	Tél. : Fax :
Adresse e-mail :
N° d'entreprise (si d'application) :

La présente demande est introduite en vue d'obtenir l'autorisation, requise en application de la loi du 30 juin 1994, d'exécuter des œuvres appartenant au répertoire géré par la SABAM au cours de la (des) manifestation(s) définie(s) ci-dessous.

Elle est établie par le signataire qui déclare avoir pris connaissance des **conditions générales portées au verso** et s'engage à les observer strictement.

Les données suivantes sont à communiquer au bureau de perception régional dans les délais suivants :

- la présente demande d'autorisation dûment remplie, au moins 10 jours avant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le relevé des œuvres exécutées huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le relevé de recettes -si nécessaire- huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
- le paiement des droits doit s'effectuer : au plus tard le jour même de la manifestation lorsque la tarification est basée sur un forfait; dans les 30 jours après la manifestation lorsque la tarification est basée sur les recettes.

Une augmentation de **30%** (sauf mention contraire sur le tarif appliqué) des tarifs sera appliquée lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie.

Lieu des exécutions	Salle, Café, Chapiteau, ... :
	Adresse :
	Code postal et localité :
	Superficie (m ²) ou capacité : m ² places

Dates des exécutions	Genre de la manifestation (1) Nom des exécutants (groupe, dj, ...)	Nature de l'exécution (2)	Prix d'entrée (3)		Budget artistique (4) (joindre contrat)	Prix de la consom. (6)
			Prévente	Caisse		
..... € € € €
	Nom : € € € €
	Nom : € € € €
	Nom : € € € €

Prix du menu, souper, banquet, réveillon, barbecue (5) : € Danse après le repas (5) : oui non

Représ. théâtrale En cas d'utilisation de musique, veuillez joindre à ce formulaire une liste des œuvres exécutées avec mention de leur durée.

Titre de la pièce : Auteurs :

Exécutée par : Traducteur/Adaptateur :

Avec musique incorporée (5) : oui non Bal après la représentation (5) : oui non

Avec exécutions de musique à l'aide d'appareils mécaniques avant et/ou après la représentation et pendant la pause (5) : oui non

Sociétés de musique - Cortèges Nombre de sociétés de musique, chars musicaux, ... :

Budget artistique € par groupe ou société (4) :

Voitures publicitaires

Période : Plaques d'immatriculation :

Sonorisation

Superficie (m²) ou nombre de haut-parleurs (5) : m² haut-parleurs

Veuillez noter que la remise du relevé des œuvres exécutées au bureau de perception régional, est toujours obligatoire.

Prière de joindre, conformément à l'article 7 des conditions générales, deux cartes d'entrée de premier rang.

1: Genre de la manifestation : bal, soirée dansante, jazz, parties, boums, musique folklorique, cabaret, music-hall, variété, intermède, karaoké, récitation, portes ouvertes, musique d'entracte, soirée de chant, thé dansant, fête sportive (mentionner le type de sport pratiqué), foire commerciale, représentation dramatique, défilé de mode, concert ou récital de musique classique.

2: Nature de l'exécution : musique vivante (orchestre, musiciens), radio, TV, appareil(s) mécanique(s) (lecteur de CD, ...)

3: Prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc.) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

4: Budget artistique : le montant payé par l'organisateur et/ou des tiers pour l'exécution ou la représentation du programme.

5: Cocher ou remplir selon le cas.

6: Prix de la consommation : le prix de la consommation la plus demandée.

Fait le : à

Signature du demandeur,

CONDITIONS GENERALES

- Art. 1- L'autorisation pour l'utilisation du répertoire géré par la SABAM est accordée moyennant :
- l'envoi d'une demande d'autorisation dûment complétée auprès du bureau de perception régional, au moins 10 jours avant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - la remise du relevé des oeuvres exécutées dans un délai de huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - la remise du relevé de recettes -si nécessaire- dûment complété dans un délai de huit jours après la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué);
 - l'envoi avant la manifestation de la copie conforme des contrats de tous les artistes (première partie et tête d'affiche) ou leur représentant et autres fournisseurs de services (son et lumière) (sauf mention contraire sur le tarif appliqué)
 - le paiement des droits d'auteur dans les délais fixés pour autant que les éléments déterminants pour la tarification, tels que les prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie, la nature des exécutions (orchestre, appareils mécaniques, ...) correspondent à ceux qui sont mentionnés dans la demande et repris dans l'autorisation.
- Art. 2 - Les tarifs à appliquer seront augmentés de 30% (sauf mention contraire sur le tarif) lorsqu'une des conditions mentionnées à l'article 1 n'est pas remplie.
Outre cette majoration, la SABAM peut réclamer un montant supplémentaire de € 125,00 à titre de frais de constat au cas où il n'est pas répondu spontanément et/ou sur simple demande aux exigences fixées à l'article 1 à telle enseigne qu'un constat sur place s'impose.
- Art. 3 - Dans le cas de l'annulation de la manifestation prévue ou de modification des paramètres de tarification de celle-ci, l'organisateur est tenu de le signaler par écrit à la SABAM au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant la manifestation. A défaut, la manifestation est présumée s'être déroulée dans les conditions mentionnées sur la demande d'autorisation.
- Art. 4 - Les tarifs de la SABAM peuvent être consultés et obtenus, aussi bien au siège social que dans les bureaux de perception, sur simple demande. Ceux-ci sont également consultables sur le site Internet de la SABAM (www.sabam.be).
En cas d'envoi par l'utilisateur d'une demande d'autorisation, celui-ci accepte de facto les tarifs et les présentes conditions.
- Art. 5 - La SABAM tarifie le montant des droits d'auteur sur base des données fournies par l'organisateur par l'envoi d'une demande d'autorisation et/ou sur base des éléments constatés par un mandataire de la SABAM, en fonction des paramètres suivants :
- le genre de la manifestation et la nature des exécutions;
 - la superficie du local, les droits d'entrée, le montant du coût du plateau, les recettes.
- La SABAM aura le droit de contrôle le plus absolu sur tous ces éléments.
Pour les manifestations qui seront tarifées sur les recettes, l'organisateur s'engage à tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes réalisées. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes dans un délai de huit jours suivant la manifestation (sauf mention contraire sur le tarif appliqué), la SABAM tarifiera les droits dus sur base d'une salle pleine.
Afin de pouvoir garantir un contrôle effectif, tous les documents relatifs à la manifestation sont tenus à la disposition du délégué de la SABAM aussi bien au moment de l'organisation que pendant une période d'un an suivant la date de celle-ci.
Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'utilisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.
Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont à ajouter, pour le montant total de leur valeur effective, aux recettes brutes des entrées.
- Art. 6 - En cas de non-paiement des droits dus et/ou de non-remise des document réclamés (relevé de recettes, relevé des oeuvres exécutées) dans les délais prévus en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus, la SABAM se réserve le droit, outre les droits prévus, de réclamer par voie judiciaire un montant supplémentaire à titre de dommages et intérêts, égal à 20% de ceux-ci avec un minimum de € 124,00.
- Art. 7- L'organisateur mettra, par séance, deux places de premier rang à la disposition de la SABAM ou de son délégué. En outre, ce dernier aura libre accès à tous les locaux où les manifestations ont lieu.
- Art. 8 - Toute exécution du répertoire protégé sans l'autorisation explicite de la SABAM, fera l'objet pour les contrevenants, de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.
- Art. 9 - L'organisateur déclare accepter, en cas de contestation ou de non-observation des conditions stipulées ci-dessus, la compétence des tribunaux de Bruxelles ou du siège du bureau de perception compétent ou du domicile de l'organisateur, au choix de la SABAM.
- Art.10 - Les frais de cette autorisation, les frais de perception, les frais de constitution du dossier, les frais de rappel, les frais de mise en demeure et les frais de constat, ainsi que toutes autres taxes (notamment 6% de TVA) seront à charge de l'organisateur.

<u>Réservé à la SABAM</u>		
Référence	:	
Tarif	:	T / 130% :
<input type="checkbox"/> Entrée	:	<input type="checkbox"/> Superficie :
	<input type="checkbox"/> Budget :	<input type="checkbox"/> Recette :
	Minimum %
Droits	:
T.V.A.	:
	_____	_____
TOTAL	:

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez sont reprises dans notre traitement Enregistrement et administration des associés en vue de la gestion des droits d'auteur et la gestion de la clientèle.
Le responsable du fichier est la SABAM S.C.R.L. - Soc. civ. ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous trouverez des informations complémentaires quant à ces traitements dans le registre public dont question à l'art. 18 de la loi.